

Re Marchés Financiers Byron et Becher

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

Marchés Financiers Byron Ltée et Robert Campbell Becher

2014 OCRCVM 22

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 29 mai 2014
Décision rendue le 2 juin 2014

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), D.W. (Sandy) Grant et Peter J. Gribbin

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Robert Campbell Becher, président, et Joe Ladeira, chef de la conformité, Marchés Financiers Byron Ltée

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés, Marchés Financiers Byron Ltée (Byron) et Robert Campbell Becher, ont conclu l'entente de règlement ci-jointe, datée du 8 avril 2014. Le règlement était fait conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction en vue de son acceptation, le 29 mai 2014.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, les intimés ont reconnu les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

1. Au cours de la période allant de mars à août 2010, Robert Campbell Becher n'a pas exercé une surveillance adéquate sur les activités de l'analyste de recherche JH, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. Au cours de la période allant de septembre 2010 à janvier 2011, Marchés Financiers Byron Ltée n'a pas veillé à ce que des déclarations adéquates soient faites dans divers rapports de recherche publiés par elle, en contravention de la Règle 3400 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 Le personnel et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement par M. Becher d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 1;
- b) le paiement par Byron d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 2.

¶ 5 De plus, l'intimée Byron et l'intimé Becher acceptent de payer chacun à l'OCRCVM la somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 6 Au terme de l'audience, la formation a approuvé l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels elle l'a approuvée.

LE CONTEXTE FACTUEL

¶ 7 Byron est un petit courtier membre de l'OCRCVM établi à Toronto (Ontario). Elle exerce surtout une activité de négociation institutionnelle et de financement des entreprises.

¶ 8 M. Becher est chef de la direction et président de Byron. En 2010, il était surveillant et chef du Service de banque d'investissement chez Byron. Il entrait dans ses fonctions de surveiller les activités de JH, un analyste de recherche employé par Byron, qui était spécialisé dans le secteur des terres rares. JH n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 9 L'entente de règlement expose les rapports de JH avec XYZ, petite société minière et d'exploration qui recherchait du financement par la voie d'un investissement de plus de 10 000 000 \$ ou de l'acquisition de la société.

¶ 10 JH était au courant d'informations confidentielles non publiques concernant XYZ à compter de mars 2010. Des discussions et des échanges de courriels relatifs à ces informations confidentielles ont eu lieu entre JN, Becher et le président de XYZ au cours de cette période, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 17 à 20 de l'entente de règlement.

¶ 11 M. Becher reconnaît qu'il n'a pas veillé à ce que la diffusion des renseignements confidentiels de JH relatifs à l'activité de banque d'investissement à l'égard de XYZ soit contrôlée correctement, comme l'exigeait la *Policy 33-601* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¶ 12 Cela constituait une contravention à la Règle 38 de l'OCRCVM, relative à la conformité et à la surveillance. L'article 1 de la Règle 38 dispose notamment : « Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses... employés..., qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que soient respectées » les Règles de l'OCRCVM ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités du courtier membre.

LA NÉCESSITÉ DE CONTRÔLER LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

¶ 13 La *Policy 33-601* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, [TRADUCTION] « Lignes directrices au sujet des politiques et procédures concernant l'information privilégiée » est entrée en vigueur en 1998. Elle expose, selon ses propres termes, [TRADUCTION] « des lignes directrices au sujet des politiques et des procédures que la personne inscrite devrait considérer en vue de contrôler la diffusion de l'information privilégiée, de restreindre les opérations de ceux qui ont reçu une information privilégiée et d'assurer le respect des restrictions relatives aux opérations effectuées par les initiés ». Ces lignes directrices ont été établies, selon l'avis de publication de la *Policy*, pour faire en sorte que les personnes inscrites [TRADUCTION] « élaborent, mettent en vigueur, tiennent à jour et fassent respecter des politiques, des procédures et une structure organisationnelle raisonnables pour protéger l'information privilégiée et éviter qu'on effectue des opérations illégales d'achat ou de vente ou qu'on transmette de façon illégale une information privilégiée ».

¶ 14 Les dispositions législatives sur le délit d'initié ont été introduites en Ontario dans les années 1960 à la suite du rapport Kimber de 1965 sur la législation des valeurs mobilières. Le délit d'initié continue d'être un gros problème au Canada, comme à l'échelle internationale. Il est difficile à détecter et, si on parvient à le détecter, il est difficile d'obtenir une condamnation.

¶ 15 Le délit d'initié cause un préjudice aux marchés financiers. Dans l'affaire *Re Bortolin* (2012 OCRCVM

13), une formation de l'OCRCVM a traité de l'un des très rares cas de poursuite disciplinaire traitant du délit d'initié. La formation formule les observations suivantes (paragraphe 61 et 62) :

Les marchés financiers subissent un préjudice causé par le délit d'initié du fait que son existence amène de nombreux investisseurs potentiels à croire qu'ils ne peuvent espérer un traitement équitable sur les marchés financiers et que ce sont les initiés seulement qui réalisent des profits du fait de leur accès spécial à l'information. Il devient alors plus difficile pour les entrepreneurs et les autres agents de collecter des capitaux, ce qui fait obstacle à la croissance économique. La pratique crée également un préjudice financier pour les personnes qui sont de l'autre côté dans les opérations effectuées par les initiés et qui n'ont pas l'information privilégiée que possède l'initié. Dans presque tous les cas, des personnes innocentes ne découvrent jamais qu'elles ont subi un préjudice financier dans leurs achats ou ventes de titres.

Le délit d'initié et le blanchiment d'argent sont des infractions particulièrement difficiles à détecter, surtout parce que les personnes touchées n'ont pas conscience d'avoir subi un préjudice. Dans le cas du vol d'argent, ordinairement la victime porte plainte. Mais dans le cas du délit d'initié et du blanchiment d'argent, il n'y a personne pour dénoncer l'infraction. Il incombe donc aux courtiers en valeurs mobilières et aux autres personnes tenues d'une obligation de protection du public d'être vigilants et de ne pas faciliter ces activités.

¶ 16 La *Policy 33-601* traite des mesures que doivent prendre les courtiers pour contrôler l'utilisation de l'information privilégiée. L'une des techniques proposées est le [TRADUCTION] « contrôle de la diffusion de l'information privilégiée » (alinéa 2.1(1)(b)). Il s'agit d'instaurer ce qu'on appelle une « liste grise ». C'est une liste d'émetteurs et de personnes qui sont au courant d'informations confidentielles. Ces informations doivent être protégées par ce qu'on appelle une « muraille de Chine ».

¶ 17 On trouve un bon exposé sur la question dans un document de 1990 de la *Securities and Exchange Commission*, [TRADUCTION] « Les politiques et les procédures des courtiers visant à segmenter le flux de l'information privilégiée et à prévenir son mauvais emploi (en ligne à www.sec.gov/divisions/marketreg/brokerdealerpolicies.pdf). Les murailles de Chine sont décrites de la façon suivante (pages 2 et 3) : [TRADUCTION] « Les murailles de Chine des courtiers ont évolué et comprennent maintenant les politiques et l'aménagement matériel visant à empêcher la diffusion incorrecte ou non intentionnelle d'informations sensibles pour le marché d'une division à une autre au sein d'un courtier de plein exercice (p. ex. du secteur des fusions et acquisitions au secteur des opérations pour compte propre ou des opérations de détail), ainsi que les procédures de négociation et les examens des opérations visant à prévenir et à détecter les opérations illégales. »

¶ 18 La [TRADUCTION] « Note de service concernant les procédures au sein du Financement des entreprises » chez Byron, datée de mars 2010, prévoit que [TRADUCTION] « les titres d'un émetteur doivent être inscrits dans la liste grise lorsque Byron Securities Ltd. a été invitée à participer ou qu'on lui a offert de participer à un placement de titres par l'émetteur ou lorsqu'elle a été invitée à accepter un mandat ou qu'on lui a offert un mandat concernant une offre publique d'achat, une fusion ou une acquisition ou quelque autre mandat du genre, même si Byron Securities Ltd. n'a pas encore été officiellement engagée par l'émetteur ».

¶ 19 Byron avait pour pratique d'inscrire dans la liste grise des personnes physiques ainsi que des émetteurs assujettis. De mars 2010 à août 2010, JH possédait des informations confidentielles au sujet de XYZ. JH n'a pas été inscrit dans la liste grise du courtier avant le 20 août 2010, malgré le fait que XYZ avait été inscrite dans la liste grise du courtier quelque deux mois plus tôt, soit le 7 juin 2010.

¶ 20 Les intimés conviennent, dans l'entente de règlement (paragraphe 24) que « M. Becher aurait dû veiller à ce que le nom de JH soit inscrit dans la liste grise dans le délai voulu ».

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

¶ 21 Byron reconnaît, dans l'entente de règlement, qu'elle n'a pas veillé au cours de l'automne 2010 et des

premiers mois de 2011, à ce que les déclarations voulues soient faites dans douze de ses rapports de recherche concernant cinq émetteurs (paragraphe 25). En particulier, Byron n'a pas déclaré qu'elle avait reçu de ces émetteurs une rémunération pour des services de banque d'investissement. Ces rapports de recherche, remis principalement aux clients institutionnels sur demande, avaient tous été rédigés par JH.

¶ 22 Cela constitue une contravention claire à la Règle 3400 de l'OCRCVM, « Restrictions et informations à fournir relatives à la recherche ». Ce texte « établit les règles que les analystes doivent suivre lorsqu'ils publient des rapports de recherche ou font des recommandations... pour réduire au minimum les conflits d'intérêts potentiels ».

¶ 23 La Règle prévoit notamment : « Chaque courtier membre doit, dans tout rapport de recherche, fournir les informations suivantes en les présentant bien en vue : toute information concernant sa propre activité ou sa propre relation et l'activité ou la relation de l'analyste avec tout émetteur qui fait l'objet du rapport, dont on peut raisonnablement penser qu'elle indique un conflit d'intérêt potentiel pour le courtier membre ou pour l'analyste en vue de la recommandation à l'égard de l'émetteur ». Byron reconnaît qu'aucun des douze rapports ne déclarait le fait que Byron avait reçu de chacun des cinq émetteurs visés une rémunération pour des services de banque d'investissement au moment de la publication du rapport.

¶ 24 L'omission de déclarer un tel conflit d'intérêts empêche les lecteurs des rapports de prendre des décisions pleinement éclairées sur l'opportunité des mesures à prendre par suite du rapport.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 25 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 26 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le personnel et les intimés sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) le paiement par M. Becher d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 1;
- b) le paiement par Byron d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 2.

De plus, l'intimée Byron et l'intimé Becher acceptent de payer chacun à l'OCRCVM la somme de 1 000 \$ au titre des frais.

LA NORME D'EXAMEN DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 27 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

« Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

Voir aussi l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, (2012 OCRCVM 36), où la formation fait

observer « le processus de règlement constitue un processus important qu'il faut encourager et soutenir ». Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim*, (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

NOTRE DÉCISION

¶ 28 Nous sommes convaincus que, pour reprendre la formulation de l'affaire *Rotstein et Zackheim*, les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et que l'entente ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.

¶ 29 Les sanctions proposées correspondent raisonnablement aux sanctions recommandées dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (version de mars 2009). La sanction à l'égard du chef 2 (les déclarations dans les rapports de recherche) correspond à celle de l'affaire très récente *Re Toll Cross Securities* (2014 OCRCVM 19), seule affaire publiée relative à la Règle 3400 des courtiers membres.

¶ 30 L'entente de règlement ne précise pas de préjudice précis ayant découlé de ces contraventions des intimés. Toutefois, il y avait un risque de préjudice.

¶ 31 Il faut aussi avoir à l'esprit qu'il s'agit d'une petite société et la sanction imposée est naturellement moindre que la sanction qui serait imposée à une grande entreprise (voir l'affaire *Re Magna Partners Ltd* 2011, 34 OSCB 8697, décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario portant sur une sanction imposée par l'OCRCVM). La formation de la CVMO a fait observer (au paragraphe 58) que Magna, condamnée à une amende de 100 000 \$, « avait été classée dans le système du signal précurseur... À notre avis, une amende de 100 000 \$ n'est pas proportionnée à la taille de la société et à son capital réglementaire. Une amende de cette taille serait considérée comme ayant un effet dissuasif mineur pour un gros membre du secteur, mais pourrait provoquer la défaillance d'une société membre beaucoup plus petite. » La taille de la société, a dit la formation, devrait être « un facteur très important ». L'intimée Byron est classée actuellement dans le système du signal précurseur (paragraphe 31 de l'entente de règlement).

¶ 32 L'entente de règlement note (au paragraphe 30) que « Byron a révisé son Manuel de politiques et de procédures en mai 2011 pour définir des procédures plus détaillées et pour remédier aux lacunes exposées ci-dessus dans les rapports de recherche. »

¶ 33 L'entente de règlement note aussi que, depuis les événements exposés ci-dessus, « Byron a apporté des améliorations dans ses services de la conformité et ses services de banque d'investissement » (paragraphe 29). Elle a engagé un chef de la conformité d'expérience, en 2011.

¶ 34 Aucun des deux intimés n'a d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 35 Enfin, les intimés ont coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et reconnaissent leur faute.

¶ 36 La formation a donc accepté l'entente de règlement et lui a donné effet à compter du 29 mai 2014.

Fait à Toronto, le 2 juin 2014.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Peter J. Gribbin, membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et les intimés Marchés Financiers Byron Ltée (Byron) et Robert Campbell Becher (désignés ensemble comme les intimés) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Byron et de M. Becher.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'OCRCVM :
 1. Au cours de la période allant de mars à août 2010, Robert Campbell Becher n'a pas exercé une surveillance adéquate sur les activités de l'analyste de recherche JH, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 2. Au cours de la période allant de septembre 2010 à janvier 2011, Marchés Financiers Byron Ltée n'a pas veillé à ce que des déclarations adéquates soient faites dans divers rapports de recherche publiés par elle, en contravention de la Règle 3400 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement par M. Becher d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 1;
 - b) le paiement par Byron d'une amende de 24 000 \$ à l'égard du chef 2.
7. L'intimée Byron et l'intimé Becher acceptent de payer chacun à l'OCRCVM la somme de 1 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Au cours de la période allant de mars à août 2010, pendant qu'il était surveillant et chef des services de banque d'investissement chez Byron, M. Becher a permis à l'analyste de recherche JH de fournir des services de banque d'investissement pour le compte de Byron. À l'époque, Byron cherchait à fournir des services de banque d'investissement à l'émetteur Société XYZ (XYZ).
10. Au cours de cette période, JH a obtenu des informations confidentielles ou non publiques concernant XYZ. M. Becher n'a pas veillé à ce que Byron ait des mesures adéquates pour contrôler la diffusion de

ces informations confidentielles. En particulier, M. Becher n'a pas ajouté le nom de JH à la liste grise dans un délai raisonnable.

11. En outre, pendant l'automne 2010 et les premiers mois de 2011, Byron n'a pas veillé à ce que des déclarations adéquates soient fournies dans douze rapports de recherche concernant cinq émetteurs. En particulier, Byron n'a pas déclaré qu'elle avait reçu de ces émetteurs une rémunération pour des services de banque d'investissement. Ces rapports de recherche ont tous été rédigés par JH.

La société membre et ses dirigeants

12. Byron est un courtier membre de l'OCRCVM établi à Toronto (Ontario). Elle exerce surtout une activité de négociation institutionnelle et de financement des entreprises et portait auparavant la dénomination Byron Securities Limited.
13. M. Becher a été surveillant chez Byron depuis le 19 mai 2010. Il a été chef du Service de banque d'investissement chez Byron de mars 2009 à novembre 2010. Depuis novembre 2010, M. Becher est chef de la direction, personne désignée responsable et président de Byron.
14. À l'époque des faits reprochés, JH était un analyste de recherche employé par Byron. Il se spécialisait dans le secteur des terres rares. JH n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

L'émetteur

15. XYZ est une petite société minière et d'exploration dont le président et chef de la direction était AA. Au début de 2010, XYZ cherchait du financement par la voie d'un investissement dans la société de plus de 10 millions de dollars et/ou cherchait un investisseur qui voudrait faire l'acquisition de la société.

Le contrôle de la diffusion d'informations confidentielles (chef 1)

16. Au cours du printemps 2010, M. Becher a permis à JH de proposer les services de Byron à XYZ. Par la suite, M. Becher n'a pas contrôlé de façon adéquate la diffusion au sein de Byron des informations que JH a obtenues de XYZ.

Le printemps 2010

17. Divers courriels ont été échangés de mars 2010 à la fin de 2010, entre M. Becher, JH et AA. JH a obtenu des informations confidentielles ou non publiques concernant XYZ au cours de cette période, par la voie de ces courriels et/ou de conférences téléphoniques.

L'été 2010

18. Le 3 juin 2010, XYZ a annoncé qu'un gouvernement étranger lui avait accordé des droits relativement à une mine. En réponse à une demande de M. Becher au sujet de cette annonce, JH lui a fourni des informations concernant XYZ qui n'avaient pas encore été annoncées publiquement à ce moment-là.
19. Le 11 juin 2010, JH a envoyé un courriel à M. Becher faisant le point sur les discussions de XYZ avec un investisseur éventuel. Dans un courriel daté du 15 juin 2010, AA a fourni d'autres informations à M. Becher et à JH au sujet des besoins de financement de XYZ.

Le défaut de contrôler adéquatement la diffusion d'informations confidentielles

20. Divers courriels envoyés à JH ou par lui indiquent que celui-ci était au courant d'informations non publiques ou confidentielles concernant XYZ à compter de mars 2010. Les courriels indiquent aussi que M. Becher savait ou aurait dû savoir que JH avait eu accès à des informations confidentielles ou non publiques concernant XYZ au cours de toute cette période.
21. À compter du printemps 2010, M. Becher n'a pas veillé à ce que la diffusion des informations confidentielles que possédait JH au sujet de XYZ en raison des services de banque d'investissement soit contrôlée de façon à la restreindre [TRADUCTION] « à des secteurs et à des employés sûrs et restreints »,

comme elle aurait dû l'être en vertu tant de la *Policy* 33-601 de la CVMO que des politiques et procédures de Byron.

La liste grise et les procédures de Byron

22. La [TRADUCTION] « Note de service concernant les procédures au sein du Financement des entreprises » chez Byron, datée de mars 2010, prévoit que [TRADUCTION] « les titres d'un émetteur doivent être inscrits dans la liste grise lorsque Byron Securities Ltd. a été invitée à participer ou qu'on lui a offert de participer à un placement de titres par l'émetteur ou lorsqu'elle a été invitée à accepter un mandat ou qu'on lui a offert un mandat concernant une offre publique d'achat, une fusion ou une acquisition ou quelque autre mandat du genre, même si Byron Securities Ltd. n'a pas encore été officiellement engagée par l'émetteur ».
23. L'organigramme [TRADUCTION] « Résumé des murailles de Chine chez Byron » définit la liste grise comme une liste confidentielle, compilée et tenue par Byron, des dénominations des émetteurs assujettis au sujet desquels Byron possède des informations confidentielles. L'information confidentielle est définie comme une information importante qui n'a pas encore été diffusée auprès du public. Byron avait pour pratique d'ajouter à la liste grise des personnes physiques ainsi que des émetteurs assujettis. De mars 2010 à août 2010, JH possédait des informations confidentielles au sujet de XYZ au sens où ce terme était défini.
24. JH n'a pas été inscrit dans la liste grise du courtier avant le 20 août 2010, malgré le fait que XYZ avait été inscrite dans la liste grise du courtier quelque deux mois plus tôt, soit le 7 juin 2010. M. Becher aurait dû veiller à ce que le nom de JH soit inscrit dans la liste grise dans le délai voulu.

Les déclarations inadéquates dans les rapports de recherche (chef 2)

25. Byron a publié douze rapports de recherche rédigés par JH au cours de l'automne 2010 et de janvier 2011, portant sur cinq émetteurs. Les rapports de recherche sont remis principalement aux clients institutionnels sur demande.
26. Les douze rapports de recherche en cause sont les suivants :

	Émetteur	Titre du rapport	Date
1	Lithium Americas Corp	[TRADUCTION] En charge	23 septembre 2010
2	Orocobre Limited	[TRADUCTION] Premier au départ	23 septembre 2010
3	Orocobre Limited	[TRADUCTION] Mise à jour fin du 4 ^e trimestre	30 septembre 2010
4	Rodinia Lithium Inc.	[TRADUCTION] Un tas de bonnes nouvelles	6 octobre 2010
5	Great Western Minerals Group Ltd.	[TRADUCTION] Capacité additionnelle de traitement	27 octobre 2010
6	Largo Resources Ltd.	[TRADUCTION] Maracas complètement financé	27 octobre 2010*
7	Largo Resources Ltd.	[TRADUCTION] Le bon sens l'emportera-t-il?	28 octobre 2010
8	Lithium Americas Corp	[TRADUCTION] Mise à jour sur le secteur primaire	9 novembre 2010
9	Rodinia Lithium Inc.	[TRADUCTION] Détails du	29 novembre 2010*

		placement privé	
10	Largo Resources Ltd.	[TRADUCTION] La cerise sur le gâteau	14 décembre 2010*
11	Rodinia Lithium Inc.	[TRADUCTION] Le programme de forage	17 janvier 2011*
12	Great Western Minerals Group Ltd.	[TRADUCTION] Ça vous manquera quand ça sera fini	20 janvier 2011*

27. Aucun des douze rapports indiqués ci-dessus ne déclarait le fait que Byron avait reçu de chacun des cinq émetteurs visés une rémunération pour des services de banque d'investissement au moment de la publication du rapport.
28. En outre, cinq de ces rapports (indiqués par un astérisque dans le tableau ci-dessus) n'avaient pas été approuvés par écrit par le Service de la conformité de Byron avant leur publication.

Les améliorations apportées chez Byron

29. Depuis les faits exposés ci-dessus, Byron a apporté des améliorations dans ses services de la conformité et ses services de banque d'investissement. Elle a engagé JL, chef de la conformité d'expérience, en 2011.
30. Byron a cerné les erreurs dans ses rapports de recherche avant avril 2011. Byron a révisé son Manuel de politiques et de procédures en mai 2011 pour définir des procédures plus détaillées et pour remédier aux lacunes exposées ci-dessus dans les rapports de recherche.

La situation financière de Byron

31. En vertu de la Règle 30 de l'OCRCVM, Byron est classée au niveau 2 du système du signal précurseur depuis le 30 novembre 2012. Au cours des douze derniers mois, Byron a connu quelques mois rentables et subi des pertes d'exploitation dans les autres mois. Les rapports financiers mensuels au 31 décembre 2013 et au 31 janvier 2014 déposés par Byron indiquent un capital régularisé en fonction du risque (CRFR) positif très modeste.
32. Byron cherche à améliorer sa rentabilité et sa situation financière et a pris plusieurs mesures pour contenir ses coûts et améliorer sa position de capital, par exemple des injections de capital, une réduction du nombre d'employés et le déménagement dans de nouveaux bureaux. Byron a tenu le Service des opérations financières de l'OCRCVM informé de ces nouvelles initiatives et mesures visant à améliorer la rentabilité et le CRFR.

Les facteurs atténuants

33. Ni Byron ni M. Becher n'ont d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
34. Byron et M. Becher ont tous deux coopéré à l'enquête du personnel et à la poursuite dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

35. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
42. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par les intimés à Toronto (Ontario), le 8 avril 2014.

« Témoin »

« **Marchés Financiers Byron Ltée** »

« TÉMOIN »

« **ROBERT CAMPBELL BECHER** »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 10 avril 2014.

« TÉMOIN »

« **KATHRYN ANDREWS** »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 29 mai 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Martin Friedland »

Président de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

« Donald Grant »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.